

# **GE\_GERICHTE ACPR/867/2024 vom 15. Oktober 2024**

GE Cour de justice, 2024-10-15, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACPR\\_867\\_2024](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_867_2024)

FR: GE\_GERICHTE ACPR/867/2024 du 15 octobre 2024

IT: GE\_GERICHTE ACPR/867/2024 del 15 ottobre 2024

## **Erwägungen**

### **E. 1**

La Chambre pénale de recours peut décider d'emblée de traiter sans échange d'écritures ni débats les recours manifestement irrecevables (art. 390 al. 2 et 5 a contrario CPP). Tel est le cas en l'occurrence, au vu des considérations qui suivent.

#### **E. 2.1**

À teneur de l'art. 382 al. 1 CPP, toute partie qui a un intérêt juridiquement protégé à l'annulation ou à la modification d'une décision a qualité pour recourir contre celle-ci. L'intérêt doit être juridique et direct: l'intérêt juridiquement protégé doit être distingué de l'intérêt digne de protection, qui n'est pas nécessairement un intérêt juridique, mais peut être un intérêt de fait. Un simple intérêt de fait ne suffit pas à conférer la qualité pour recourir. Le recourant doit ainsi être directement atteint dans ses droits. Il doit établir que la décision attaquée viole une règle de droit qui a pour but de protéger ses intérêts et qu'il peut par conséquent en déduire un droit subjectif. L'intérêt doit être personnel. La violation d'un intérêt relevant d'un autre sujet de droit est insuffisante pour créer la qualité pour agir. Ainsi, un prévenu ne peut se plaindre de la manière dont un co-prévenu a été traité (Y. JEANNERET / A. KUHN / C. PERRIER DEPEURSINGE (éds), Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse, 2ème éd., Bâle 2019, n. 1 et 2 ad art. 382).

- 5/7 - P/9722/2022

#### **E. 2.2**

En l'espèce, les ordonnances querellées n'ont pas été adressées au recourant, qui n'en était pas le destinataire. Elles n'emportent par ailleurs aucune modification de sa situation juridique, les arguments avancés par l'intéressé relevant d'un pur intérêt de fait qui, pour respectable qu'il soit, n'est pas juridiquement protégé. Le recourant ne peut dès lors recourir en son nom sur la base de l'art. 382 al. 1 CPP. Son recours est dès lors, sous cet angle, irrecevable.

### **E. 3**

Le recourant, qui succombe, supportera les frais envers l'État, fixés en totalité à CHF 400.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03). \* \* \* \* \*

- 6/7 - P/9722/2022

#### **E. 3.1**

Conformément à l'art. 127 al. 5 CPP, la défense du prévenu est réservée aux avocats habilités à représenter les parties devant les autorités judiciaires en vertu de la loi du 23 juin 2000 sur les avocats (LLCA), sous réserve de dispositions cantonales dérogatoires pour la

défense en procédure pénale de contravention. Les avocats autorisés à défendre en vertu de la première partie de l'art. 127, al. 5, CPP sont les avocats inscrits à un registre cantonal des avocats (art. 4 LLCA) ainsi que, conformément aux prescriptions des art. 21 ss. LLCA, les avocats des Etats membres de l'UE ou de l'AELE. Même en l'absence de représentation professionnelle, le prévenu ne peut donc pas désigner n'importe quelle personne pour le défendre (ATF 147 IV 379 consid. 1.2.3).

La réserve en faveur des avocats admis selon la LLCA découle de l'importance de la fonction de la défense et sert l'intérêt du public ainsi que l'administration de la justice (ATF 147 IV 379 consid. 1.2.3; arrêt du Tribunal fédéral 1B\_584/2022 du 25 avril 2023 consid. 2.1).

### **E. 3.2**

Le recourant ne prétend pas être avocat. Il ne peut dès lors agir au nom de ses proches, que ce soient ses parents ou son épouse, ceux-ci étant parties à la procédure en qualité de prévenus. La procuration établie par B\_\_\_\_\_ n'y change rien, seule une personne inscrite au registre cantonal des avocats étant habilitée à représenter un prévenu, soit à agir en son nom et pour son compte. Des motifs financiers ne sauraient non plus être pris en considération, la loi prévoyant déjà la possibilité pour les parties indigentes de bénéficier de l'assistance judiciaire gratuite, pour autant qu'elles en remplissent les autres conditions (cf. art. 132 CPP). Il en résulte que, l'acte de recours étant signé uniquement par le recourant, et non pas par son épouse, il est irrecevable, sous cet angle également. Il n'est dès lors pas possible à la Chambre de céans de se pencher sur le fond de ses arguments, notamment d'examiner la validité des décisions querellées.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.